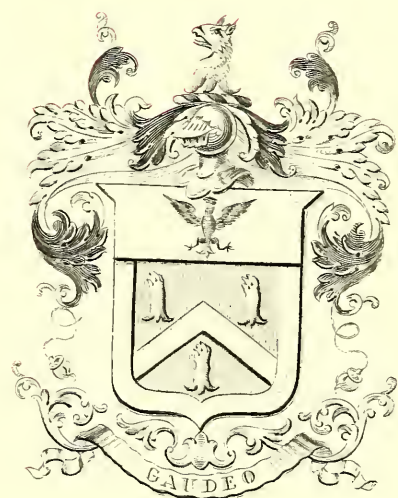




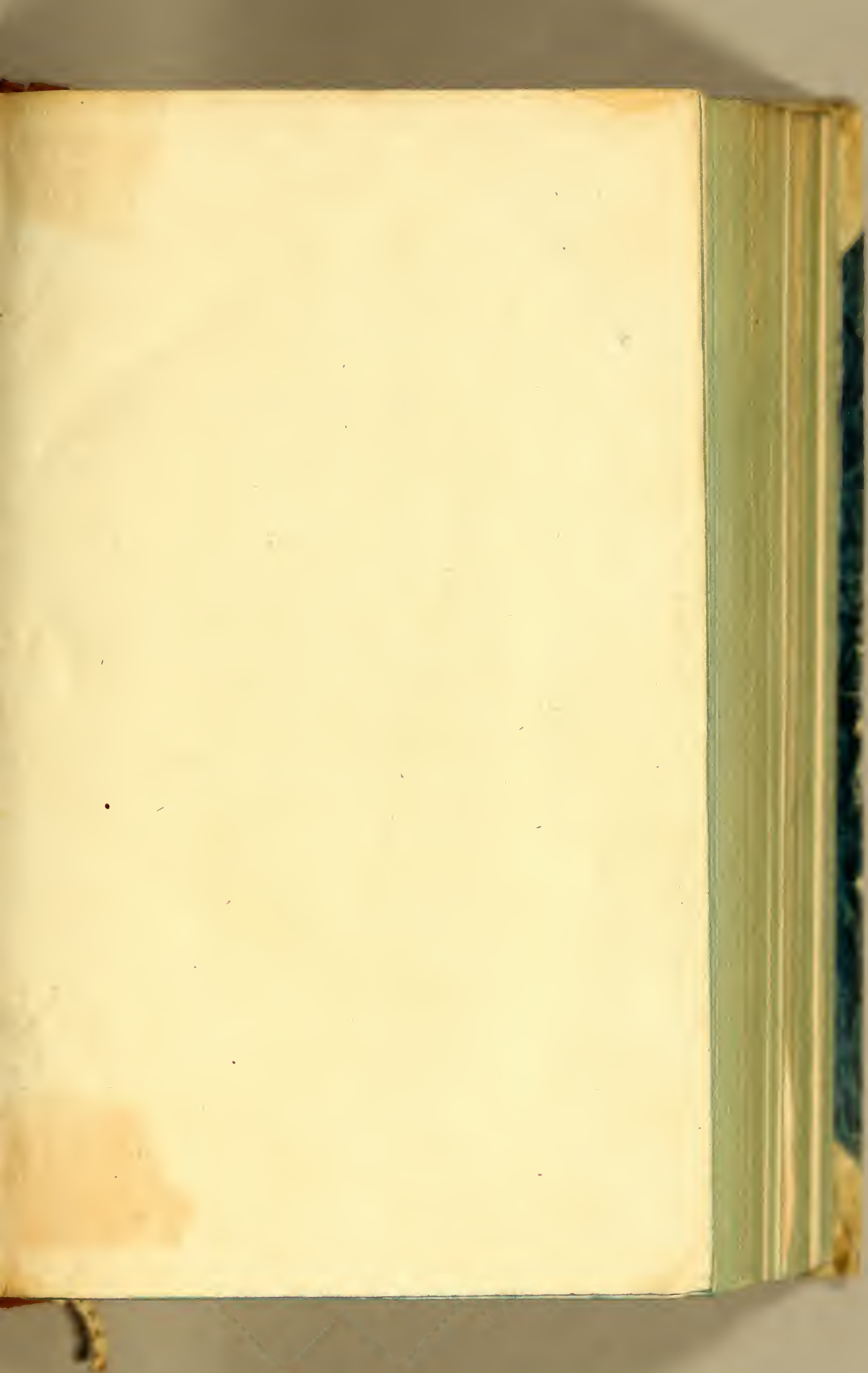
CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A20c

36 pamphlets.



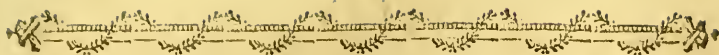
John Carter Brown
Library
Brown University



[12]

a décrété & décrète, que, toute motion relative à la Constitution des Colonies, seroit suspendue & renvoyée à l'époque où elle recevra, du sein même de ses Colonies, leurs vœux légalement manifestés dans un Plan de Constitution qui sera soumis à un sérieux examen de l'Assemblée Nationale, avant d'être décrété.

A Paris, de l'Imprimerie de CLOUSIER,
Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.



A P P E R Ç U

*SUR la Constitution de Saint-Domingue , par
M. DE COCHEREL , l'un de ses Députés.*

SAINT-DOMINGUE connu jusqu'aujourd'hui , sous la fausse dénomination de *Colonie* , n'en est pas une. C'est une contrée qui s'est toujours régie en Pays d'Etats par les loix qui lui sont propres.

SA dénomination de *Colonie* n'est consacrée que par l'usage , et non par le droit , seul imprescriptible.

DANS le droit et dans le fait , une *Colonie* est une émigration d'une partie de la population d'un État , envoyée dans une contrée déserte ou conquise par cet État , pour habiter & défricher cette contrée au plus grand avantage de cet État.

OR , Saint - Domingue dans son principe , étoit une Province insulaire de l'Amérique , habitée par les naturels du pays , conquise d'abord par les Espagnols , et reconquise ensuite sur eux par une troupe de Guerriers , composée de diverses Nations , qui y formèrent des habitations , les culti-

(2)

verent et en offrirent le produit aux Hollandois en échange des marchandises qu'ils leur apportèrent, ce qui établit alors un commerce libre parmi eux.

C'EST dans cette position que Saint-Domingue se donna à Louis XIV, aux conditions de maintenir ses privilèges et franchises.

DONC Saint-Domingue n'a pas été formé par une émigration envoyée de la France pour l'établir à son plus grand avantage ; donc Saint-Domingue n'a pas été conquis par la France ; donc Saint-Domingue n'est pas une Colonie de la France.

MAIS si Saint-Domingue n'est pas une Colonie Française elle est encore bien moins une *Province Française*.

UNE Province Française est une partie constituante et intégrante de la France, soumise à la même constitution ou susceptible de l'être sous tous les rapports.

OR, Saint-Domingue par sa position ne peut être ni une partie constituante et intégrante de la France, ni être soumis à son entière constitution, ni même susceptible de l'être ; ses rapports sont presque tous différens.

EN effet , la France ne peut et ne doit être habitée que par un peuple libre ; son nom en porte l'expression et la nécessité ; son régime , ses mœurs , son climat , ses cultures , ses manufactures , sa constitution , en un mot , annoncent et demandent un peuple libre.

SAINT-DOMINGUE au contraire est habité par des peuples de diverses couleurs et de différentes origines. Les uns nés dans le sein de la liberté ; Français , Espagnols , Anglais , Hollandois de naissance , habitent cette contrée éloignée ; les autres arrachés du climat brûlant de l'Afrique , par des Négociants des ports de mer , et soustraits par eux au plus dur des esclavages , qui fait la base de la constitution indestructible de ce peuple barbare , ont été transportés sur les rives fortunées de Saint-Domingue , habitées par une nation libre , hospitalière , qui s'empresse toujours d'obtenir à prix d'argent des Négocians Français , la possession de leurs captifs détenus dans leurs Navires. Ils perdent bientôt en descendant de ces espèces de prisons , le souvenir de leurs malheurs ; et les chaînons les plus pésans de leurs fers , se brisent en entrant sur les habitations de leurs nouveaux conquérans qui mêlent sans cesse leurs sueurs avec les

leurs , partagent leurs peines , leur prodiguent des soins dictés par l'humanité, l'intérêt et la loi : La sagesse de cette loi même a fixé les limites de leur servitude qui ne s'étend guère plus loin que celle de la discipline sévère bien observée dans les Corps militaires.

LE concours , le mélange de ces peuples divers qui habitent l'Isle de Saint-Domingue , la différence du climat de cette contrée , de ses cultures , de ses manufactures , des mœurs de ses habitans , l'opposition de leur état même exigent donc une constitution autre que celle de la France : Saint-Domingue ne peut donc pas être partie intégrante et constituante de la France , puisque son régime nécessité , n'est susceptible que d'une partie de sa constitution : Saint-Domingue ne peut donc pas être regardée précisément comme une Province Française.

SAINT-DOMINGUE ne peut conséquemment être considéré que comme une Province *mixte* , et la seule dénomination qui lui convienne , est celle de Province *Franco-Américaine*.

A ce titre , elle doit donc avoir une constitution *mixte* composée de la constitution de la France à

qui elle appartient par droit de donation, & d'une constitution particulière et nécessaire à sa position, qui ne peut être réglée & déterminée que par les seuls habitans résidens à Saint-Domingue, qui offriront, à cet effet, par leurs Députés à l'Assemblée Nationale, le plan d'une nouvelle formation d'Assemblée en Etats particuliers et Provinciaux : d'où il résultera l'exercice du droit acquis à l'Assemblée Nationale, d'examiner cette constitution *mixte*, mais *nécessaire*, d'en développer les rapports, d'en discuter les avantages ou désavantages pour la France, de les peser en dernière analyse, de sanctionner enfin, de renoncer même à la donation de Saint-Domingue, si elle est onéreuse à la France, ou de la conserver, si elle est utile à ses intérêts, mais toujours aux conditions premières de la donation; de façon que si, après le plus mûr examen, les charges pour la France sont plus fortes que les raisons d'utilité, l'Assemblée Nationale pourra prononcer l'abandon de Saint-Domingue, sans pouvoir cependant renverser la constitution propre et nécessaire à son existence, encore moins aliéner l'objet de la donation, parce que les habitans de Saint-Domingue, en se donnant à la France, n'ont pas pû, n'ont pas dû sacrifier leurs intérêts les plus chers au prix de la protection accordée; au contraire ils ont dû

(6.)

croire améliorer leur sort, et non le détériorer : c'est un principe du droit naturel adopté par l'Assemblée Nationale et que réclameront auprès d'elle les Députés de Saint-Domingue ; au nom de leurs Commettans dont l'amour pour la France, plutôt que leur intérêt, sera toujours le plus sûr garant de leur fidélité.

LES Députés de Saint-Domingue solliciteront de l'Assemblée Nationale, la décision de la question des loix prohibitives, exercées par les Négocians des ports de mer, toujours préjudiciables à leurs subsistances, à l'amélioration du sort des Noirs si justement désirée, au progrès de leurs cultures dont elles empoisonnent le germe.

ILS demanderont, au nom de leurs Commettans la liberté de tous les Nègres résidens en France, tant qu'ils y resteront.

ILS consentiront encore à l'abolition de la Traite des Noirs, faite par les Négocians Français, si c'est le vœu de l'Assemblée Nationale.



E 771
L 651 d
v. 1

Fraser

8/30

